

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 327

42^e année

21 décembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2700/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, adaptant, à compter du 1^{er} juillet 1999, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2701/1999 du Conseil, du 14 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes** 5
- ★ **Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil, du 14 décembre 1999, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2703/1999 du Conseil, du 14 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2596/97 prolongeant la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2704/1999 du Conseil, du 14 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 12
- Règlement (CE) n° 2705/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
- Règlement (CE) n° 2706/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire 15
- Règlement (CE) n° 2707/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 17

Règlement (CE) n° 2708/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	19
* Règlement (CE) n° 2709/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2000 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 10, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine	20
Règlement (CE) n° 2710/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, déterminant la quantité disponible pour le premier semestre de 2000 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes	25
* Règlement (CE) n° 2711/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, dérogeant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001	27
* Règlement (CE) n° 2712/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention espagnol et grec	28
* Règlement (CE) n° 2713/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, dérogeant au règlement (CE) n° 3444/90 portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de viande de porc	31
* Règlement (CE) n° 2714/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, établissant des modalités transitoires en matière de gestion et de contrôle dans les secteurs des cultures arables et de la viande bovine	33
* Règlement (CE) n° 2715/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, fixant le seuil d'intervention des tomates pour la campagne 2000	34
* Règlement (CE) n° 2716/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1564/1999 fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000 ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté	35
* Règlement (CE) n° 2717/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 882/1999 fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000	36
* Règlement (CE) n° 2718/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 97/95 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre	37

* Règlement (CE) n° 2719/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1431/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil	48
--	----

Règlement (CE) n° 2720/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	49
--	----

Règlement (CE) n° 2721/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	51
---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/847/CE:

* Décision du Conseil, du 9 décembre 1999, instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	53
--	----

1999/848/CE:

* Décision du Conseil, du 13 décembre 1999, relative à la pleine mise en vigueur de l'acquis Schengen en Grèce	58
---	----

1999/849/CE:

* Décision du Conseil, du 14 décembre 1999, relative à l'octroi d'une aide nationale par le gouvernement autrichien en faveur des petits producteurs dans les régions défavorisées eu égard à l'annexe XV de l'acte d'adhésion de 1994	59
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 2700/1999 DU CONSEIL
du 17 décembre 1999**

adaptant, à compter du 1^{er} juillet 1999, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,
vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1238/1999 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 1999;
- (2) selon les termes de l'annexe XI du statut, l'adaptation annuelle au titre de l'exercice 2000 entraînera la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 2000 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2000;
- (3) ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 2000 qui aura déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement;
- (4) il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2000;
- (5) il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1999:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 1.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	11 255,79	11 853,71	12 451,63	13 049,55	13 647,47	14 245,39		
A 2	9 988,58	10 559,13	11 129,68	11 700,23	12 270,78	12 841,33		
A 3/LA 3	8 272,36	8 771,43	9 270,50	9 769,57	10 268,64	10 767,71	11 266,78	11 765,85
A 4/LA 4	6 949,66	7 339,20	7 728,74	8 118,28	8 507,82	8 897,36	9 286,90	9 676,44
A 5/LA 5	5 729,65	6 069,09	6 408,53	6 747,97	7 087,41	7 426,85	7 766,29	8 105,73
A 6/LA 6	4 951,49	5 221,65	5 491,81	5 761,97	6 032,13	6 302,29	6 572,45	6 842,61
A 7/LA 7	4 262,23	4 474,31	4 686,39	4 898,47	5 110,55	5 322,63		
A 8/LA 8	3 769,56	3 921,58						
B 1	4 951,49	5 221,65	5 491,81	5 761,97	6 032,13	6 302,29	6 572,45	6 842,61
B 2	4 290,09	4 491,22	4 692,35	4 893,48	5 094,61	5 295,74	5 496,87	5 698,00
B 3	3 598,48	3 765,72	3 932,96	4 100,20	4 267,44	4 434,68	4 601,92	4 769,16
B 4	3 112,37	3 257,40	3 402,43	3 547,46	3 692,49	3 837,52	3 982,55	4 127,58
B 5	2 782,05	2 899,42	3 016,79	3 134,16				
C 1	3 174,49	3 302,50	3 430,51	3 558,52	3 686,53	3 814,54	3 942,55	4 070,56
C 2	2 761,14	2 878,45	2 995,76	3 113,07	3 230,38	3 347,69	3 465,00	3 582,31
C 3	2 575,62	2 676,13	2 776,64	2 877,15	2 977,66	3 078,17	3 178,68	3 279,19
C 4	2 327,27	2 421,54	2 515,81	2 610,08	2 704,35	2 798,62	2 892,89	2 987,16
C 5	2 145,89	2 233,82	2 321,75	2 409,68				
D 1	2 425,17	2 531,21	2 637,25	2 743,29	2 849,33	2 955,37	3 061,41	3 167,45
D 2	2 211,29	2 305,47	2 399,65	2 493,83	2 588,01	2 682,19	2 776,37	2 870,55
D 3	2 058,13	2 146,22	2 234,31	2 322,40	2 410,49	2 498,58	2 586,67	2 674,76
D 4	1 940,54	2 020,12	2 099,70	2 179,28				

- b) — À l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 165,87 EUR est remplacé par le montant de 170,35 EUR,
- à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 213,61 EUR est remplacé par le montant de 219,38 EUR,
- à l'article 69, deuxième phrase, du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII, le montant de 381,61 EUR est remplacé par le montant de 391,91 EUR,
- à l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut, le montant de 190,90 EUR est remplacé par le montant de 196,05 EUR.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1999, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	5 284,60	5 939,19	6 593,78	7 248,37
	II	3 835,48	4 209,22	4 582,96	4 956,70
	III	3 223,12	3 366,70	3 510,28	3 653,86
B	IV	3 096,23	3 399,34	3 702,45	4 005,56
	V	2 432,04	2 592,35	2 752,66	2 912,97
C	VI	2 313,05	2 449,23	2 585,41	2 721,59
	VII	2 070,25	2 140,69	2 211,13	2 281,57
D	VIII	1 871,18	1 981,39	2 091,60	2 201,81
	IX	1 802,02	1 827,12	1 852,22	1 877,32

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1999, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 102,24 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5,
- 156,75 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1999 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er}, point a), du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1999, la date du «1^{er} juillet 1998» figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du «1^{er} juillet 1999».

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 1999, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

- Irlande 112,7.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1999, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique		100,0
Danemark		131,7
Allemagne		107,6
sauf:	Bonn	101,7
	Karlsruhe	98,8
	Munich	108,8
Grèce		86,5
Espagne		92,3
France		118,8
Irlande		109,7
Italie		101,3
sauf:	Varese	94,7
Luxembourg		100,0
Pays-Bas		114,4
Autriche		110,2
Portugal		85,4
Finlande		117,8
Suède		120,0
Royaume-Uni		156,5
sauf:	Culham	123,8

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 ⁽¹⁾ demeurent d'application.

4. Conformément à l'annexe XI du statut, ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 2000 par un règlement du Conseil fixant des nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 2000. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 2000, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

⁽¹⁾ JO L 191 du 22.7.1988, p. 1.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 2000.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1999, le tableau figurant à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	EUR par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	66,45	31,31	45,62	26,22
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	64,49	29,20	43,76	22,84
Autres grades	58,51	27,24	37,65	18,84

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1999, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 296,34 EUR, 447,28 EUR, 489,06 EUR et 666,74 EUR.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1999, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 4,277878.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ JO L 38 du 13.2.1976, p. 1. Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6), et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2461/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 5).

⁽²⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 2701/1999 DU CONSEIL

du 14 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 6 du règlement (CE) n° 2201/96 ⁽³⁾, prévoit la répartition annuelle entre les États membres du quota fixé pour l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates; cette répartition est fondée, pour la campagne 1999/2000, sur la moyenne des quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté au cours des campagnes 1997/1998 et 1998/1999; à partir de la campagne 2000/2001, elle est fondée sur la moyenne desdites quantités produites lors des trois campagnes précédant celle pour laquelle la répartition est effectuée;
- (2) la campagne 1997/1998 a été caractérisée au Portugal par des conditions climatiques exceptionnellement défavorables, qui ont entraîné une baisse anormale et importante de la production; la répartition des quotas en tenant compte de cette production anormalement basse du Portugal ne tiendrait pas compte du potentiel de production de cet État membre dans des conditions climatiques normales;
- (3) il convient d'attribuer au Portugal, à titre exceptionnel et seulement pour les deux campagnes concernées par la baisse exceptionnelle de la production de tomates pour la transformation, à savoir les campagnes 1999/2000 et 2000/2001, une quantité supplémentaire pour la transformation de tomates fraîches en concentré, qui compense la perte de quotas résultant des conditions anormales de la campagne 1997/1998 sans pour autant léser les producteurs des autres États membres; cette

quantité supplémentaire doit être fixée à 83 468 tonnes pour la campagne 1999/2000 et calculée, pour la campagne 2000/2001, en substituant la quantité de 884 592 tonnes, initialement attribuée au Portugal, à la quantité effectivement transformée lors de la campagne 1997/1998;

- (4) le présent règlement concerne la campagne 1999/2000; cette campagne a débuté le 15 juin 1999; il convient que le présent règlement soit applicable à partir de cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CE) n° 2201/96, le paragraphe suivant est inséré:

- «3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, une quantité supplémentaire de tomates fraîches destinées à la production de concentré est attribuée au Portugal pour les campagnes 1999/2000 et 2000/2001. Cette quantité est égale:
- à 83 468 tonnes pour la campagne 1999/2000, et
 - pour la campagne 2000/2001, à la différence entre la quantité calculée conformément au paragraphe 3 et celle calculée en remplaçant par 884 592 tonnes la quantité de tomates fraîches utilisée au Portugal pour la fabrication de concentré lors de la campagne 1997/1998.

Le volume de tomates fraîches visé au paragraphe 1 et la quantité de tomates fraîches destinées à la fabrication de concentré visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret, sont augmentés, pour ces deux campagnes, de la quantité supplémentaire attribuée au Portugal.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juin 1999.

⁽¹⁾ Avis rendu le 2 décembre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 20 octobre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97 (JO L 303 du 6.11.1997, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

RÈGLEMENT (CE) N° 2702/1999 DU CONSEIL

du 14 décembre 1999

relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit :

- (1) en vertu de la réglementation en vigueur, la Communauté peut réaliser des actions promotionnelles dans les pays tiers pour un nombre limité de produits agricoles; les résultats obtenus à ce jour sont très encourageants;
- (2) compte tenu de l'expérience acquise, des perspectives d'évolution des marchés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, ainsi que du nouveau contexte des échanges internationaux, il est indiqué de développer une politique globale et cohérente d'information et de promotion concernant les marchés des pays tiers;
- (3) une telle politique peut utilement compléter et renforcer les actions menées par les États membres, en promouvant notamment l'image des produits communautaires sur les marchés internationaux, en particulier en termes de qualité et sûreté des denrées alimentaires; une telle activité, en contribuant à l'ouverture de nouveaux débouchés, est également susceptible d'avoir un effet multiplicateur à l'égard des initiatives nationales ou privées;
- (4) il convient de définir les critères de sélection des produits concernés et des marchés; toutefois, les produits qui bénéficient de restitutions à l'exportation ne sont pas exclus du système;
- (5) il est opportun qu'en règle générale, la Communauté ne prenne en charge qu'une partie du financement des actions, en vue de responsabiliser les organisations proposant ainsi que les États membres intéressés; toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut s'avérer

opportun de ne pas exiger la participation financière de l'État membre concerné;

- (6) en matière d'exécution des actions, il y a lieu de prévoir que la Commission des Communautés européennes confie celle-ci, par des procédures appropriées, à des organismes disposant des structures et des compétences nécessaires;
- (7) en raison de l'expérience acquise et des résultats obtenus par le Conseil oléicole international dans son activité promotionnelle, il est cependant opportun de prévoir que la Communauté puisse continuer à lui confier la réalisation des actions dans le domaine de sa compétence; il convient également de pouvoir recourir à l'assistance d'organisations internationales similaires existant pour d'autres produits;
- (8) en vue de contrôler la bonne exécution des programmes ainsi que l'impact des actions, il y a lieu de prévoir un suivi efficace par la Commission et les États membres, ainsi que l'évaluation des résultats par un organisme indépendant;
- (9) en conséquence, il y a lieu de modifier les règlements n° 136/66/CEE ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1308/70 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2275/96 ⁽⁶⁾;
- (10) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision. Dans ce contexte, les comités de gestion concernés agissent conjointement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté peut financer, en tout ou en partie, des actions d'information et de promotion des produits agricoles et alimentaires dans les pays tiers.
2. Les actions visées au paragraphe 1 ne doivent pas être orientées en fonction des marques commerciales ni favoriser les produits provenant d'un État membre particulier.

⁽⁴⁾ Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32).

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans les secteurs du lin et du chanvre (JO L 146 du 4.7.1970, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil du 22 novembre 1996 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (JO L 308 du 29.11.1996, p. 7).

⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽¹⁾ JO C 32 du 6.2.1999, p. 12.

⁽²⁾ JO C 219 du 30.7.1999.

⁽³⁾ JO C 169 du 16.6.1999, p. 8.

Article 2

Les actions visées à l'article 1^{er} sont les suivantes:

- a) actions de relations publiques, promotion et publicité, en particulier en vue de souligner les avantages des produits communautaires, en termes notamment de qualité, d'hygiène, de sécurité alimentaire, d'aspects nutritionnels, d'étiquetage, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) participation à des manifestations, foires et expositions d'importance internationale, notamment avec la réalisation de stands de la Communauté;
- c) actions d'information notamment sur le système communautaire des appellations d'origine protégées (AOP), des indications géographiques protégées (IGP), des spécialités traditionnelles garanties (STG) et de la production biologique;
- d) actions d'information sur le système communautaire des vins de qualité produits dans des régions délimitées (VQPRD), des vins de table et boissons spiritueuses avec indication géographique;
- e) études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés;
- f) missions commerciales à haut niveau;
- g) études d'évaluation des résultats des actions promotionnelles et d'information.

Article 3

Les produits qui peuvent faire l'objet des actions visées à l'article 1^{er} sont notamment les suivants:

- a) produits destinés à la consommation directe ou à la transformation pour lesquels existent des opportunités d'exportation ou des possibilités de débouchés nouveaux dans les pays tiers, notamment sans l'octroi de restitutions;
- b) produits typiques ou de qualité avec une forte valeur ajoutée.

Article 4

Lors du choix des pays tiers dans lesquels les actions visées à l'article 1^{er} seront réalisées, il est tenu compte des marchés des pays ayant une demande réelle ou potentielle.

Article 5

1. Tous les deux ans, la Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 11, la liste des produits et des marchés visés respectivement aux articles 3 et 4.

Toutefois, en cas de besoin, cette liste peut être modifiée dans l'intervalle.

2. Avant l'établissement de la liste visée au paragraphe 1, la Commission peut consulter le groupe permanent «Promotion des produits agricoles» du comité consultatif «Qualité et santé de la production agricole».

Article 6

Lorsque des actions sont décidées notamment dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, la Communauté peut les réaliser par l'intermédiaire du Conseil oléicole international.

Pour d'autres secteurs, la Communauté peut avoir recours à l'assistance d'organisations internationales donnant des garanties analogues.

Article 7

1. Pour la réalisation des actions visées à l'article 2, points a), b), d) et e), et sous réserve de l'article 6, la ou les organisation(s) professionnelle(s) ou interprofessionnelle(s) représentative(s) du ou des secteur(s) concerné(s) établit ou établissent des programmes de promotion et d'information, d'une durée maximale de trois ans et propose(nt) le nom d'un organisme pouvant être chargé de l'exécution des programmes.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, et après accord sur le ou les programme(s) et le ou les organisme(s) d'exécution proposé(s), le ou les État(s) membre(s) concerné(s), s'engage(nt) à participer au financement de ces programmes et les présentent à la Commission. Celle-ci approuve ces programmes ainsi que le ou les organismes d'exécution, selon la procédure prévue à l'article 11, en donnant la préférence aux programmes émanant d'organisations couvrant plusieurs États membres.

Avant l'approbation des programmes, la Commission peut consulter le groupe permanent «Promotion des produits agricoles» du comité consultatif «Qualité et santé de la production agricole».

2. En ce qui concerne les actions

- a) visées à l'article 2, points c) et f), ainsi que, en cas d'application de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, celles visées aux points b) et e), ou
- b) réalisées par l'intermédiaire d'une organisation internationale visée à l'article 6,

elles sont décidées par la Commission après information du comité de gestion des secteurs concernés ou, le cas échéant, du comité de réglementation visé aux règlements (CEE) n° 2092/91 ⁽¹⁾, (CEE) n° 2081/92 ⁽²⁾ et (CEE) n° 2082/92 ⁽³⁾.

Avant sa décision, la Commission peut consulter le groupe permanent «Promotion des produits agricoles» visé au paragraphe 1, troisième alinéa.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1804/1999 (JO L 262 du 8.10.1999, p. 23).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission (JO L 156 du 13.6.1997, p. 10).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9). Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Article 8

1. La Commission choisit, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert ou restreint:

- le ou les assistant(s) technique(s) éventuel(s) pour l'évaluation des programmes proposés, y compris les organismes d'exécution proposés,
- le ou les organisme(s) chargé(s) de l'exécution des actions visées à l'article 2, points c) et f), ainsi que, en cas d'application de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, celles visées aux points b) et e),
- le ou les organismes chargés de l'évaluation des résultats des actions mises en œuvre.

2. Le ou les organisme(s) chargé(s) de l'exécution des actions visées à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, doivent avoir une expertise des produits concernés et des marchés de destination et disposer des moyens nécessaires pour assurer l'exécution la plus efficace des actions, en tenant compte de la dimension européenne des programmes en cause.

3. Un groupe de suivi, constitué par des représentants de la Commission, des États membres concernés et des organisations proposantes, surveille la bonne exécution des actions.

4. Les États membres concernés sont responsables du contrôle des actions autres que celles visées au paragraphe 1, deuxième tiret, ainsi que des paiements y afférents.

Article 9

1. Sans préjudice du paragraphe 4, la Communauté finance:

- a) entièrement les actions visées à l'article 2, points c), f) et g);
- b) partiellement les autres actions de promotion et d'information visées à l'article 2.

Toutefois, dans certains cas spécifiques, la Communauté peut financer entièrement les mesures visées à l'article 2, points b) et e).

2. La participation financière de la Communauté aux actions visées au paragraphe 1, point b) ne peut excéder 50 % du coût réel des actions. Toutefois, pour les actions promotionnelles d'une durée d'au moins 2 ans, la participation financière sera dégressive et comprise entre 60 % et 40 % du coût réel des actions.

3. Les États membres concernés participent au financement des actions visées au paragraphe 2 à concurrence de 20 % de leur coût réel, le reste du financement étant à la charge des organisations proposantes. Le financement de la part des États membres et/ou des organisations professionnelles ou interprofessionnelles peut également provenir de recettes parafiscales.

Toutefois, dans des cas dûment justifiés et à condition que le programme concerné présente un intérêt communautaire manifeste, il peut être décidé, selon la procédure prévue à

l'article 11, que l'organisation proposante prend en charge toute la partie du financement non supportée par la Communauté.

4. En cas de l'application de l'article 6, la Communauté octroie, après approbation du programme, une contribution appropriée à l'organisation internationale concernée.

Article 10

Les dépenses entraînées par le financement communautaire des actions visées à l'article 1^{er} sont considérées comme des interventions au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 11

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

1. La Commission est assistée par le «comité de gestion des matières grasses», institué par l'article 37 du règlement n° 136/66/CEE, et les comités de gestion établis par les articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les dispositions des articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 13

Avant le 31 décembre 2003, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 14

1. À l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE, les termes «ou dans les pays tiers» sont supprimés.

2. À l'article 2, paragraphe 2, premier tiret du règlement (CEE) n° 1308/70, les termes «et en dehors» sont supprimés.

3. À l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2275/96, les termes «et en dehors» sont supprimés.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

RÈGLEMENT (CE) N° 2703/1999 DU CONSEIL**du 14 décembre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 2596/97 prolongeant la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2596/97 ⁽³⁾ proroge jusqu'au 31 décembre 1999 la période pendant laquelle des mesures transitoires peuvent être prises en ce qui concerne les exigences relatives à la teneur en matière grasse du lait destiné à la consommation humaine en Finlande et en Suède; les difficultés d'adaptation qui ont nécessité ces mesures transitoires ne pourront pas être surmontées avant le 31 décembre 1999;
- (2) il convient, par conséquent, de recourir à la possibilité, prévue par l'acte d'adhésion de 1994, de prolonger la période en cause; une période supplémentaire de quatre ans semble appropriée;

- (3) il paraît en outre opportun de constater à mi-parcours les progrès réalisés par ces États membres dans l'application du régime communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2596/97, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, cette période est prolongée jusqu'au 31 décembre 2003 en ce qui concerne les exigences relatives à la teneur en matière grasse du lait destiné à la consommation humaine produit en Finlande et en Suède.

La Finlande et la Suède communiquent à la Commission, avant le 31 décembre 2001, les mesures adoptées en vue de s'adapter au régime communautaire. Sur cette base, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les progrès réalisés par les États membres concernés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ JO C 342 du 30.11.1999, p. 35.

⁽²⁾ Avis rendu le 2.12.1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2704/1999 DU CONSEIL
du 14 décembre 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de
certaines cultures arables**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999 ⁽⁴⁾ prévoit que les terres gelées peuvent être utilisées pour la production de matières destinées à la fabrication, sur le territoire de la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, sous réserve que des systèmes de contrôle efficaces soient appliqués;
- (2) en vue de garantir la conformité avec le point 7 du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les oléagineux dans le cadre du GATT, il est nécessaire de prévoir la possibilité de réduire la quantité de sous-produits pouvant être produite et destinée à la consommation animale ou humaine si la quantité totale desdits sous-produits dépassait annuellement 1 million

de tonnes métriques, exprimées en équivalents de farine de fèves de soja;

- (3) il est dès lors nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1251/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999, l'alinéa suivant est ajouté:

«Si la quantité de sous-produits destinée à la consommation animale ou humaine pouvant devenir disponible à la suite de la culture de graines oléagineuses sur des terres gelées en vertu du premier alinéa dépasse annuellement, sur la base des quantités prévues couvertes par les contrats conclus avec les producteurs, 1 million de tonnes métriques, exprimées en équivalents de farine de fèves de soja, la quantité prévue par chaque contrat pouvant être utilisée pour la consommation animale ou humaine est réduite afin de limiter cette quantité à 1 million de tonnes métriques.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ JO C 12 du 17.1.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO C 141 du 13.5.1996, p. 277.

⁽³⁾ JO C 97 du 1.4.1996, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2705/1999 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,5
	204	49,5
	624	137,2
	999	96,7
0707 00 05	052	118,8
	999	118,8
0709 10 00	220	196,7
	999	196,7
0709 90 70	052	116,6
	204	107,7
	999	112,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	43,8
	204	45,2
	388	35,6
	624	54,9
	999	44,9
0805 20 10	052	77,1
	204	56,7
	999	66,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	59,2
	204	0,0
	464	123,0
	999	60,1
0805 30 10	052	54,6
	600	102,2
	999	78,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	76,5
	404	78,4
	728	89,9
	999	81,6
	052	142,9
0808 20 50	064	64,6
	400	112,9
	720	69,8
	999	97,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2706/1999 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1999**

**fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz
d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique

des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

- (3) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	135,00
Brisures (1006 40)	30,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2707/1999 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1999****fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;
- (2) considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement

en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 ⁽⁶⁾;

- (3) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13.3.1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 178 du 12.7.1994, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	135,00	135,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2708/1999 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1999****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 20 bis,

- (1) considérant que l'article 20 bis du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves; que, aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution;
- (2) considérant que, selon l'article 20 bis paragraphe 2 du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC

1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence; qu'il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production;

- (3) considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de janvier et février 2000, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 bis paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 2709/1999 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1999

portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2000 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 10, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil du 22 décembre 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2435/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil du 13 décembre 1993 relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil du 13 décembre 1993 relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil du 19 décembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil du 19 décembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil du 19 décembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés

européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽⁸⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil du 19 décembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part ⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil du 7 octobre 1996 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution des mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽¹¹⁾, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire non spécifique par pays. Les accords européens conclus entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale accordent un accès préférentiel supplémentaire au marché communautaire;
- (2) en outre, la Communauté a établi un contingent tarifaire pour les importations de viandes ovine et caprine en provenance d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, en vertu du règlement (CE) n° 1926/96;
- (3) ces contingents tarifaires doivent être ouverts par la Commission pour 2000 et gérés conformément aux règles fixées par le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 344/1999 ⁽¹³⁾;
- (4) il est nécessaire de fixer un équivalent-poids carcasse afin d'assurer un bon fonctionnement des contingents tarifaires. Par ailleurs, certains contingents tarifaires prévoient le choix entre l'importation sous la forme d'animaux vivants et l'importation sous la forme de viande. Un facteur de conversion est par conséquent nécessaire;

⁽¹⁾ JO L 328 du 30.12.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 303 du 13.11.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 319 du 21.12.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 319 du 21.12.1993, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 341 du 30.12.1994, p. 14.

⁽⁷⁾ JO L 341 du 30.12.1994, p. 17.

⁽⁸⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO L 254 du 8.10.1996, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

⁽¹²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.

⁽¹³⁾ JO L 43 du 17.2.1999, p. 6.

- (5) Le règlement (CE) n° 3066/95 a prévu en particulier, à titre autonome et transitoire, une réduction du droit et l'augmentation de certains contingents pour les importations en provenance des pays associés de l'Europe de l'Est. Il prévoit aussi l'importation de caprins reproducteurs de race pure relevant du code NC 0104 20 10 dans le cadre des contingents tarifaires pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie. Il est de ce fait nécessaire de déroger, au titre de l'année 2000, à certaines modalités d'application fixées par le règlement (CE) n° 1439/95;
- (6) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement ouvre des contingents tarifaires communautaires dans le secteur des viandes ovine et caprine et prévoit certaines dérogations au règlement (CE) n° 1439/95 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté de viande ovine ou caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204, originaire des pays mentionnés dans les annexes, ainsi que de caprins reproducteurs de race pure relevant du code NC 0104 20 10 pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie, sont suspendus ou réduits au cours de la période fixée, et ce aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires fixés par le présent règlement.

Article 3

1. Les quantités de viande exprimées en équivalent-poids carcasse relevant du code NC 0204, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est suspendu pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, sont fixées à l'annexe I.
2. Les quantités d'animaux vivants et de viande exprimées en équivalent-poids carcasse relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 et, en outre, pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie, relevant du code NC 0104 20 10, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à zéro pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, sont fixées à l'annexe II.
3. Les quantités d'animaux vivants exprimées en poids vif relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à zéro pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, sont fixées à l'annexe III.
4. Les quantités d'animaux vivants exprimées en poids vif relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations est réduit à 10 % *ad valorem* pour la période allant

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, sont fixées à l'annexe IV, partie A.

5. Les quantités de viande exprimées en équivalent-poids carcasse relevant du code NC 0204, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations est suspendu pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, sont fixées à l'annexe IV, partie B.

Article 4

1. Les contingents tarifaires prévus à l'article 3, paragraphes 1 à 3, sont gérés conformément aux règles fixées au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95.
2. Les contingents tarifaires prévus à l'article 3, paragraphes 4 et 5, sont gérés conformément aux règles fixées au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95.

Article 5

1. Par l'expression «équivalent-poids carcasse» visée à l'article 3, il faut entendre le poids de la viande non désossée présentée telle quelle et aussi le poids de la viande désossée converti, au moyen d'un coefficient, en poids non désossé. À cet égard, 55 kilogrammes de viande désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau, tandis que 60 kilogrammes de viande désossée d'agneau ou de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée d'agneau ou de chevreau.
2. Lorsque les accords d'association entre la Communauté et certains pays fournisseurs prévoient la possibilité d'autoriser des importations tant sous forme d'animaux vivants que sous forme de viande, il convient de considérer que 100 kilogrammes d'animaux vivants sont équivalents à 47 kilogrammes de viande.

Article 6

Les dérogations au règlement (CE) n° 1439/95 sont les suivantes.

- 1) Le titre II A s'applique *mutatis mutandis* aux importations de produits relevant du code NC 0104 20 10 pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie.
- 2) À l'article 14, paragraphe 1, le membre de phrase suivant est inséré après «0104 20 90»: «et pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie relevant du code NC 0104 20 10».
- 3) À l'article 14, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case n° 24, au moins une des mentions suivantes:
 - Derecho limitado a 0 [aplicación del anexo II del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
 - Told nedsat til 0 (jf. bilag II til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)

- Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
- Δασμός περιοριζόμενος στο μηδέν [εφαρμογή του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]
- Duty limited to zero (application of Annex II of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)
- Droit de douane nul [application de l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires]
- Dazio limitato a zero [applicazione dell'allegato II del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
- Invoerrecht beperkt tot nul (toepassing van bijlage II bij Verordening (EG) nr. 1440/95 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten)
- Direito limitado a zero [aplicação do anexo II do Regulamento (CE) n.º 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]
- Tulli rajoitettu 0 prosenttiin (asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteen II ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiöitä koskevien asetusten soveltaminen)
- Tull begränsad till noll procent (tillämpning av bilaga II i förordning (EG) nr 1440/95 i senare förordningar om årliga tullkvoter).».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

QUANTITÉS POUR 2000 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Numéro d'ordre 09.4033

Viandes ovine et caprine, taux zéro (en tonnes équivalent-poids carcasse)

Argentine	23 000
Australie	18 650
Chili	3 000
Nouvelle-Zélande	226 700
Uruguay	5 800
Islande	1 350
Bosnie-et-Herzégovine	850
Croatie	450
Slovénie	50
Ancienne République yougoslave de Macédoine	1 750

ANNEXE II

QUANTITÉS POUR 2000 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2

Taux zéro (en tonnes équivalent-poids carcasse)

	Animaux vivants	Viande	Animaux vivants et/ou viande ⁽²⁾
Pologne	—	—	9 200
Roumanie ⁽¹⁾	2 415 ⁽²⁾	367,5 ⁽³⁾	—
Hongrie	—	—	14 072,5
Bulgarie	—	—	5 550
République tchèque	—	—	2 125
Slovaquie	—	—	4 250

⁽¹⁾ Possibilité de conversion, pour des quantités limitées, entre animaux vivants et viande.⁽²⁾ Numéro d'ordre 09.4575.⁽³⁾ Numéro d'ordre 09.4576.

ANNEXE III

QUANTITÉS POUR 2000 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3**Numéro d'ordre 09.4035***Animaux vivants des espèces ovine et caprine, taux zéro (en tonnes de poids vif)*

Ancienne République yougoslave de Macédoine	215
---	-----

ANNEXE IV

A. QUANTITÉS POUR 2000 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4**Numéro d'ordre 09.4036***Animaux vivants des espèces ovine et caprine, taux de 10 % (en tonnes de poids vif)*

Autres	105
--------	-----

B. QUANTITÉS POUR 2000 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 5**Numéro d'ordre 09.4037***Viandes ovine et caprine, taux zéro (en tonnes équivalent-poids carcasse)*

Autres (dont le Groenland, 100 tonnes, les îles Féroé, 20 tonnes, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, 122,5 tonnes, et la Turquie, 200 tonnes)	642,5
--	-------

RÈGLEMENT (CE) N° 2710/1999 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1999

déterminant la quantité disponible pour le premier semestre de 2000 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie, et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2631/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,
considérant que, en application du règlement (CE) n° 1626/1999 de la Commission ⁽³⁾, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour lesdits produits peuvent être acceptées, les demandes de licences d'importation introduites pour les

produits cités dans le règlement (CE) n° 2508/97 ont porté pour certains produits sur les quantités inférieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque produit concerné la quantité disponible pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 en vertu du règlement (CE) n° 2508/97 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.

⁽²⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 13.

⁽³⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 43.

ANNEXE

Quantités disponibles pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2000

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie		
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10	0406 90 29	0406
En tonnes	3 000	840	3 096,9	1 380	600	981,9	720	360	926,7	180,9	200	1 200

Pays	République d'Estonie		République de Lettonie		République de Lituanie			
	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0402 10 19 0402 21 19	0405 10	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406 90	
En tonnes	1 800	902,3	1 500	540	240	2 100	840	280

Pays	Roumanie	Bulgarie
Codes NC	0406	0406
En tonnes	1 444	4 980

RÈGLEMENT (CE) N° 2711/1999 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1999****dérogant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001 ⁽⁵⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1273/1999 ⁽⁶⁾, prévoit que tout oléiculteur dépose, avant le 1^{er} décembre de chaque campagne de commercialisation, une déclaration de culture;

- (2) à cause de la révision des formulaires dans le cadre de la mise en place du régime transitoire prévu par le règlement (CE) n° 1638/98, le dépôt des déclarations de culture pourrait risquer de subir un léger retard; il est opportun, compte tenu de la faible incidence de ce retard, de proroger la date du dépôt des déclarations au 15 décembre au lieu du 1^{er} décembre pour la campagne 1999/2000;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98, les oléiculteurs sont autorisés à déposer leurs déclarations de culture correspondant aux oliviers en production et à la situation des oliveraies qu'ils exploitent au 1^{er} novembre de la campagne au titre de laquelle la déclaration est faite, jusqu'au 15 décembre 1999 pour la campagne de commercialisation 1999/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁶⁾ JO L 151 du 18.6.1999, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2712/1999 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1999**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue
par les organismes d'intervention espagnol et grec**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil du 23 novembre 1978 relatif à l'intervention dans le secteur de l'huile d'olive ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽³⁾, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication;
- (2) en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98, en vigueur jusqu'au 31 octobre 1998, les organismes d'intervention espagnol et grec possèdent actuellement certaines quantités d'huile d'olive;
- (3) le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission du 23 décembre 1977 relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 ⁽⁶⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive. La situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente des huiles en question;
- (4) la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges non directement comestibles est caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande. Afin d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter les offres que pour une quantité maximale;
- (5) des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles;
- (6) les États membres doivent prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission;

(7) il convient dès lors de compléter le dispositif de contrôle par la possibilité d'une prise d'échantillon contradictoire;

(8) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les organismes d'intervention espagnol Fondo Español de Garantía Agraria, ci-après dénommé «FEGA» et grec Diefthinsi Diachiriseos Agoron Georgikon Proionton, ci-après dénommé «DIDAGEP», ouvrent une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'huiles d'olive vierges dont les catégories sont précisées dans l'appel d'offres conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2960/77. Les quantités pour la vente, avant déduction des quantités réservées au titre de l'exercice 2000 pour les personnes les plus démunies de la Communauté sont respectivement d'environ 11 000 tonnes et 12 000 tonnes.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2960/77, les organismes d'intervention espagnol et grec sont autorisés, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 18 janvier 2000.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés respectivement par le FEGA, à son siège calle Beneficencia, 8, E-28004 Madrid et par la DIDAGEP, à son siège rue Acharnon, 241, GR-11253 Athènes.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir aux sièges des centres d'intervention mentionnés à l'article 2, au plus tard à 14 heures (heure locale) le 8 février 2000.

Les lots invendus seront mis en vente au cours d'une deuxième adjudication. Dans ce cas, les offres doivent parvenir aux organismes d'intervention concernés au plus tard à 14 heures (heure locale) le 29 février 2000.

⁽¹⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO L 331 du 28.11.1978, p. 13.

⁽³⁾ JO L 201 du 31.7.1990, p. 5.

⁽⁴⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽⁵⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 368 du 31.12.1985, p. 20.

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1999, dans un registre public d'un État membre.

En outre, chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 500 tonnes.

Article 4

1. En ce qui concerne l'huile d'olive vierge lampante, les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème suivant:

— jusqu'à 3 degrés d'acidité:

augmentation de 0,32 euro pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,

— plus de 3 degrés d'acidité:

diminution de 0,32 euro pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés.

Article 5

Au plus tard deux jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, les organismes d'intervention concernés transmettent à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent règlement, la vente de l'huile d'olive est effectuée par les organismes d'intervention concernés au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. Ces organismes d'intervention communiquent aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 18 euros par 100 kilogrammes.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 3 euros par 100 kilogrammes.

Article 10

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2960/77, avant l'enlèvement du lot adjudgé, les organismes d'intervention, les adjudicataires et les organismes stockeurs procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission ⁽¹⁾.

Les organismes d'intervention doivent disposer du résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon au plus tard le trentième jour ouvrable suivant celui de la notification de la décision visée à l'article 6:

a) si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence entre la qualité de l'huile d'olive à enlever et la description de la qualité reprise dans l'appel d'offres, tout en confirmant qu'il s'agit d'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) les organismes d'intervention informent le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe I, ainsi que les stockeurs et les adjudicataires;

ii) les adjudicataires peuvent:

— soit accepter de prendre en charge le lot à la qualité constatée,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause, nonobstant la déclaration faite suite à l'article 7, paragraphe 6, point b), du règlement (CEE) n° 2960/77. Dans ce cas, les adjudicataires en informent le jour même les organismes d'intervention et la Commission conformément à l'annexe II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause, y compris les cautions;

b) si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon révèle une qualité autre que l'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE:

— les organismes d'intervention en informent le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe I, ainsi que les stockeurs et les adjudicataires,

— les adjudicataires donnent acte le jour même aux organismes d'intervention de l'impossibilité de prendre en charge le lot en cause et en informent le jour même la Commission, conformément aux annexes I et II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2960/77, le retrait de la totalité du lot adjudgé est achevé au plus tard le soixante-dixième jour suivant celui de la notification visée à l'article 6.

⁽¹⁾ JO L 333 du 11.12.1985, p. 5.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont (DG VI/C/4, à l'attention de M. Gazagnes):

— par télécopieur: (32-2) 296 60 09/08.

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication pour la mise en vente de ... tonnes d'huile d'olive détenues par l'organisme d'intervention ...

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantités en tonnes	Adresse de l'entrepôt	Justification du refus de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 2713/1999 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1999

dérogeant au règlement (CE) n° 3444/90 portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 3444/90 de la Commission du 27 novembre 1990 portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 4, paragraphe 1, que les opérations de mise en stock doivent être accomplies au plus tard le vingt-huitième jour suivant la date de la conclusion du contrat; l'article 5 dudit règlement définit les exigences principales qui doivent être respectées par les opérateurs; l'article 6 dudit règlement prévoit la réduction de l'aide ou le refus de celle-ci lorsque la quantité effectivement stockée au cours de la période de stockage contractuel est inférieure à la quantité contractuelle;
- (2) les décisions de la Commission 1999/551/CE ⁽⁵⁾, telle que modifiée par la décision 1999/601/CE ⁽⁶⁾, et 1999/640/CE ⁽⁷⁾ prévoient des mesures de protection contre la contamination par la dioxine de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale;
- (3) un nombre restreint des opérateurs qui ont conclu un contrat de stockage privé dans le cadre du règlement (CE) n° 2042/98 de la Commission du 25 septembre 1998 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2619/98 ⁽⁹⁾, se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter leurs obligations contractuelles à cause des mesures de protection liées à la contamination par la dioxine de certains produits destinés à la consommation humaine et à l'interdiction d'abattage instaurée par les autorités belges;
- (4) à cause de ces mêmes mesures, une partie ou la totalité des quantités mises en stock est exclue de l'octroi de l'aide à cause des résultats d'analyses du polychlorobi-

phényle (PCB) ou à cause de l'absence de la preuve que les viandes sont d'une qualité saine, loyale et marchande, conformément aux dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3444/90;

- (5) il est approprié de ne pas appliquer les règles normalement applicables à de telles situations, prévues par le règlement (CEE) n° 3444/90, pour éviter de pénaliser les opérateurs d'une manière disproportionnée à la lumière des circonstances tout à fait exceptionnelles énumérées ci-dessus;
- (6) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3444/90, les opérateurs qui ont conclu un contrat de stockage privé dans le cadre du règlement (CE) n° 2042/98, mais qui n'ont pas pu terminer les opérations de mise en stock à cause de difficultés liées aux mesures de protection prévues par la décision 1999/551/CE, peuvent disposer d'un délai supplémentaire de vingt et un jours pour accomplir ces opérations.

Article 2

Les garanties déposées pour les demandes d'aide au stockage privé, prévues par le règlement (CE) n° 2042/98 en vue de la conclusion des contrats de stockage privé dont l'exigence principale, au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3444/90 n'a pas pu être respectée en raison des mesures de protection prévues par la décision 1999/640/CE ainsi que de l'interdiction d'abattage instaurée par les autorités belges, sont libérées pour les quantités qui ne sont pas effectivement stockées.

Article 3

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3444/90, si la quantité effectivement stockée dans le cadre du règlement (CE) n° 2042/98 au cours de la période de stockage contractuelle est inférieure à la quantité contractuelle en raison des mesures de protection prévues par la décision 1999/640/CE ainsi que l'interdiction d'abattage instaurée par les autorités belges, l'aide est payée pour la quantité effectivement stockée.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 333 du 30.11.1990, p. 22.⁽⁴⁾ JO L 321 du 23.12.1993, p. 9.⁽⁵⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 42.⁽⁶⁾ JO L 232 du 2.9.1999, p. 33.⁽⁷⁾ JO L 253 du 28.9.1999, p. 19.⁽⁸⁾ JO L 263 du 26.9.1998, p. 12.⁽⁹⁾ JO L 329 du 5.12.1998, p. 9.

Article 4

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3444/90, lorsqu'une partie ou la totalité des quantités stockées dans le cadre du règlement (CE) n° 2042/98 est exclue de l'octroi de l'aide à cause des résultats d'analyses PCB prévues par la décision 1999/640/CE ou demandées par les autorités compétentes en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3444/90, l'aide est payée, le cas échéant, pour la quantité qui n'est pas exclue à cause de ces résultats. La garantie est libérée intégralement.

Article 5

Le présent règlement s'applique à la demande des opérateurs qui peuvent prouver à la satisfaction de l'autorité compétente qu'ils ont éprouvé, lors de l'exécution de leurs contrats de stockage privé conclus dans le cadre du règlement (CE) n°

2042/98, les difficultés visées à l'article 1, 2, 3 et 4 du présent règlement en raison des mesures de protection prévues par les décisions 1999/551/CE et 1999/640/CE ainsi que de l'interdiction d'abattage instaurée par les autorités belges.

L'autorité compétente doit notamment se baser, pour l'appréciation de la situation visée au premier alinéa, sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4045/89 du Conseil ⁽¹⁾ et sur les résultats des analyses PCB visées à l'article 4.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2714/1999 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1999****établissant des modalités transitoires en matière de gestion et de contrôle dans les secteurs des cultures arables et de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, et notamment son article 50,

vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1036/1999⁽⁴⁾, et notamment son article 12, point h),

considérant ce qui suit:

- (1) dans le cadre de l'Agenda 2000, les régimes de paiements directs dans les secteurs des cultures arables et de la viande bovine ont été révisés et sont désormais définis dans les règlements (CE) n° 1251/1999 et (CE) n° 1254/1999;
- (2) dans un souci de clarté et de sécurité juridique et pour garantir la mise en œuvre adéquate desdits régimes, il y a lieu de clarifier les dispositions applicables en matière de gestion et de contrôle; à cet effet, dans l'attente de la décision du Conseil relative aux modifications du règlement (CEE) n° 3508/92 proposées par la Commission, il convient, pour une période transitoire, de garantir que le système intégré de gestion et de contrôle soit appliqué

auxdits régimes et que les États membres disposent de la flexibilité prévue à l'article 6 dudit règlement;

- (3) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis des comités concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le système intégré de gestion et de contrôle établi par le règlement (CEE) n° 3508/92 s'applique aux demandes d'aide introduites en vertu du règlement (CE) n° 1251/1999 et du titre I, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1254/1999.

Article 2

1. Les demandes d'aides «surfaces» au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92 sont présentées à une date à fixer par l'État membre qui ne peut être postérieure à celle fixée dans le règlement (CE) n° 1251/1999 pour l'introduction des demandes.

2. Certaines modifications peuvent être apportées à la demande d'aides «surfaces», à condition qu'elles soient reçues par les autorités compétentes au plus tard à la date fixée pour les semis dans le règlement (CE) n° 1251/1999.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 30 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽³⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 21.5.1999, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2715/1999 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1999
fixant le seuil d'intervention des tomates pour la campagne 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit la fixation d'un seuil d'intervention lorsque le marché d'un produit mentionné à l'annexe II dudit règlement connaît ou est susceptible de connaître des déséquilibres donnant lieu ou pouvant donner lieu à un volume trop important de retraits; un tel développement risquerait de provoquer des difficultés budgétaires pour la Communauté;
- (2) un seuil d'intervention a été fixé par le règlement (CE) n° 13/1999 de la Commission ⁽³⁾ pour les tomates pour la campagne 1999; les conditions fixées par l'article 27 précité restant réunies pour ce produit, il y a lieu en conséquence de fixer de nouveau un seuil pour ce produit pour la campagne 2000 égal à celui qui a été fixé pour la campagne 1999 et de déterminer également la période prise en compte pour apprécier le dépassement de ce seuil;
- (3) en application de l'article 27 précité, le dépassement du seuil d'intervention a comme conséquence une diminution de l'indemnité communautaire de retrait au cours de la campagne suivant celle du dépassement du seuil; il convient de déterminer les conséquences de ce dépassement et de fixer une réduction proportionnelle à l'im-

portance de ce dépassement dans la limite d'un certain pourcentage;

- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le seuil d'intervention des tomates pour la campagne 2000 est fixé à 360 000 tonnes.

2. Le dépassement du seuil d'intervention fixé au paragraphe 1 est apprécié sur la base des retraits effectués entre le 1^{er} novembre 1999 et le 31 octobre 2000.

Article 2

Si la quantité de tomates faisant l'objet de l'intervention de retraits au cours de la période déterminée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dépasse le seuil fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'indemnité communautaire de retrait fixée à l'annexe V du règlement (CE) n° 2200/96 pour la campagne de commercialisation suivante est réduite proportionnellement à l'importance du dépassement par rapport à la production ayant servi de base au calcul du seuil en cause.

La réduction de l'indemnité communautaire de retrait ne peut toutefois pas être supérieure à 30 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 4 du 8.1.1999, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 2716/1999 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1564/1999 fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000 ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 1564/1999 de la Commission ⁽³⁾ a fixé pour les raisins secs relevant du code NC 0806 20 figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2201/96, le prix minimal à l'importation pour la campagne 1999/2000, conformément aux critères figurant à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement;
- (2) conformément à l'article 10 de l'accord sur les sauvegardes conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC doivent être mises à terme dans un délai de huit ans à compter de la date à laquelle elles ont été appliquées pour la première fois ou de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC si ce délai expire plus tard;
- (3) le prix minimal à l'importation constitue une mesure de sauvegarde prise au titre de l'article XIX du GATT de 1947 et la Communauté est ainsi sous l'obligation juri-

dique internationale de l'abolir pour les produits susmentionnés au plus tard à la fin de l'année 1999;

- (4) il convient, dès lors, afin de se conformer à l'obligation précitée, de fixer le prix minimal à l'importation à niveau zéro, avec effet au 1^{er} janvier 2000. La taxe compensatoire à percevoir dans le cas où ce prix n'était pas respecté doit être également fixée à zéro;
- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1564/1999 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le prix minimal à l'importation et la taxe compensatoire applicables aux raisins secs relevant du code NC 0806 20 à partir du 1^{er} janvier 2000 est fixé à zéro.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2717/1999 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 882/1999 fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 882/1999 de la Commission ⁽³⁾ a fixé pour certains produits transformés à base de cerises relevant des codes NC 0811, 0812 et 2008 figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2201/96, le prix minimal à l'importation pour la campagne 1999/2000, conformément aux critères figurant à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96;
- (2) conformément à l'article 10 de l'accord sur les sauvegardes conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC doivent être mises à terme dans un délai de huit ans à compter de la date à laquelle elles ont été appliquées pour la première fois ou de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC si ce délai expire plus tard;
- (3) le prix minimal à l'importation constitue une mesure de sauvegarde prise au titre de l'article XIX du GATT de 1947 et la Communauté est ainsi sous l'obligation juri-

dique internationale de l'abolir pour les produits susmentionnés au plus tard à la fin de l'année 1999;

- (4) il convient, dès lors, afin de se conformer à l'obligation précitée, de fixer le prix minimal à l'importation à niveau zéro, avec effet au 1^{er} janvier 2000;
- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 882/1999 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises relevant des codes NC 0811, 0812 et 2008, figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2201/96 à partir du 1^{er} janvier 2000 est fixé à zéro.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 111 du 29.4.1999, p. 35.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2718/1999 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1999**

modifiant le règlement (CE) n° 97/95 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pommes de terre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1252/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 1766/92 a fixé le prix minimal visé à l'article 8, paragraphe 1, le paiement aux producteurs visé à l'article 8, paragraphe 2, pour les campagnes de commercialisation 2000/2001 et 2001/2002;
- (2) le règlement (CE) n° 1868/94 a fixé la prime aux féculeries visée à l'article 5;
- (3) l'annexe II du règlement (CE) n° 97/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2305/98 ⁽⁶⁾, détermine le prix minimal, la prime au féculier et le paiement au producteur rapportés au poids de pommes de terre selon leur teneur en féculé et le poids sous l'eau de 5 050 grammes de pommes de terre. Il y a lieu d'adapter ladite annexe II en conséquence;
- (4) dans le règlement (CE) n° 97/95, les termes «paiement compensatoire» sont à remplacer par «paiement aux producteurs» au sens de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1766/92;

- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 197 du 30.7.1994, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 16 du 24.1.1995, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 288 du 27.10.1998, p. 5.

Article premier

Le règlement (CE) n° 97/95 est modifié comme suit:

- 1) L'expression «paiement compensatoire à payer aux producteurs» utilisée dans le titre du règlement est remplacée par l'expression «paiement à payer aux producteurs».
- 2) À l'article 1^{er}, le point l) suivant est ajouté:

«l) «paiement aux producteurs»: le paiement visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92.»

- 3) L'article 7 bis est remplacé par le texte suivant:

«Le paiement aux producteurs est octroyé pour les pommes de terre qui sont de qualité saine, loyale et marchande, sur la base de la quantité et de la teneur en féculé des pommes de terre livrées, conformément aux taux fixés à l'annexe II. Aucun paiement aux producteurs n'est octroyé pour les pommes de terres qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande ni pour les pommes de terre d'une teneur en féculé inférieure à 13 %, sauf application de l'article 6, paragraphe 2, second alinéa.»

- 4) L'expression «paiement compensatoire» utilisée dans l'article 11, paragraphe 1, point a), l'article 12, l'article 13, paragraphe 1 et l'article 21 est remplacée par l'expression «paiement aux producteurs».
- 5) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement pour les campagnes de commercialisation 2000/2001 (partie A) et 2001/2002 (partie B).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Peso bajo agua de 5 050 g de patatas (en gramos)	Tenor en fécula de patatas (en porcentaje)	Cantidad de patatas necesarias para la fabricación de 1 000 kg de fécula (en kilogramos)	Precio mínimo a percibir por los productores para 1 000 kg de patatas (en euros)	Prima a percibir por el fabricante de fécula para 1 000 kg de patatas (en euros)	Pago que debe percibir el productor por 1 000 kg de patatas (en euros)
Vægt under vand af 5 050 g kartofler (g)	Kartoflernes stivelsesindhold (vægtprocent)	Kartoffelmængde, der medgår til fremstilling af 1 000 kg stivelse (kg)	Avlerens minimumspris pr. 1 000 kg kartofler (EUR)	Præmie, som kartoffelstivelsesfabrikanten modtager for 1 000 kg kartofler (EUR)	Beløb, som avleren modtager for 1 000 kg kartofler (EUR)
Unterwassergewicht von 5 050 g Kartoffeln (in Gramm)	Stärkegehalt der Kartoffeln (in Prozent)	Zur Erzeugung von 1 000 kg Kartoffelstärke nötige Kartoffelmenge (in Kilogramm)	Dem Erzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlender Mindestpreis (in EUR)	Dem Stärkeerzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlende Prämie (in EUR)	Dem Erzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlende Ausgleichszahlung (in EUR)
Βάρος υπό το ύδωρ 5 050 g πατατών (σε γραμμάρια)	Περιεκτικότητα σε άμυλο των πατατών (%)	Ποσότητα πατατών απαραίτητη για παραγωγή 1 000 kg άμυλου (σε χιλιόγραμμα)	Ελάχιστη τιμή προς εισπράξη από τον παραγωγό για 1 000 kg πατατών (σε ευρώ)	Πριμοδότηση προς πληρωμή στον παραγωγό για 1 000 kg πατατών (σε ευρώ)	Εξισωτική πληρωμή που καταβάλλεται στον παραγωγό για 1 000 kg πατατών (σε ευρώ)
Underwater weight of 5 050 g of potatoes (grams)	Starch content of potatoes (%)	Quantity of potatoes needed for the manufacture of 1 000 kg of starch (kg)	Minimum price to be paid to the potato producer per 1 000 kg of potatoes (EUR)	Premium to be paid to the starch producer per 1 000 kg of potatoes (EUR)	Payment to be paid to the producer per 1 000 kg of potatoes (EUR)
Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en féculé de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de féculé (en kilogrammes)	Prix minimal à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)
Peso sotto l'acqua di 5 050 g di patate (in grammi)	Tenore in fecola delle patate (in %)	Quantità di patate necessaria alla fabbricazione di 1 000 kg di fecola (in kg)	Prezzo minimo da percepire dal produttore per 1 000 kg di patate (in euro)	Premio da percepire dal fabbricante di fecola per 1 000 kg di patate (in euro)	Pagamento che deve percepire il produttore per 1 000 kg di patate (in euro)
Onderwatergewicht van 5 050 g aardappelen (in g)	Zetmeelgehalte van de aardappelen (in %)	Hoeveelheid aardappelen benodigd voor de vervaardiging van 1 000 kg zetmeel (in kg)	Minimaal door de producent te ontvangen prijs per 1 000 kg aardappelen (in EUR)	Door de zetmeelproducent te ontvangen premie per 1 000 kg aardappelen (in EUR)	Aan de teler te betalen bedrag voor 1 000 kg aardappelen (in EUR)
Peso de baixo de água de 5 050 g de batata (em grammas)	Teor de fécula de batata (em percentagem)	Quantidade de batata necessária ao fabrico de 1 000 kg de fécula (em quilogramas)	Preço mínimo a cobrar pelos produtores para 1 000 kg de batata (em euros)	Subsídio a cobrar pelo produtor de fécula por 1 000 kg de batata (em euros)	Pagamento a cobrar pelo produtor relativamente a 1 000 kg de batata (em euros)
5 050 g perunoita vedenalainen paino (grammoina)	Perunoiden tärkkelyspitoisuus (prosentteina)	1 000 tärkkelyskilon valmistukseen tarvittava perunamäärä (kilogrammoina)	Tuottajalle 1 000 kg:sta perunoita maksettava vähimmäishinta (euroina)	Tärkkelyksentuottajalle 1 000 kg:sta perunoita maksettava palkkio (euroina)	Tuottajalle 1 000 kg:sta perunoita suoritettava maksu (euroina)
Vikt under vatten av 5 050 g potatis (g)	Potatisens stärkelseinnehåll (%)	Potatiskvantitet för framställning av 1 000 kg stärkelse (kg)	Minimipris att betala till potatisproducenten för 1 000 kg potatis (euro)	Bidrag att betala till stärkelseproducenten för 1 000 kg potatis (euro)	Ersättning till producenten för 1 000 kg potatis (euro)
1	2	3	4	5	6

Partie A: campagne de commercialisation 2000/2001

352	13,0	6 533	29,70	3,406	15,11
353	13,1	6 509	29,81	3,418	15,17
354	13,1	6 486	29,92	3,430	15,22
355	13,2	6 463	30,02	3,443	15,28
356	13,2	6 439	30,14	3,456	15,33

1	2	3	4	5	6
357	13,3	6 416	30,24	3,468	15,39
358	13,3	6 393	30,35	3,480	15,45
359	13,4	6 369	30,47	3,493	15,50
360	13,4	6 346	30,58	3,506	15,56
361	13,5	6 322	30,69	3,519	15,62
362	13,5	6 299	30,81	3,532	15,68
363	13,6	6 276	30,92	3,545	15,73
364	13,6	6 252	31,04	3,559	15,79
365	13,7	6 229	31,15	3,572	15,85
366	13,7	6 206	31,27	3,585	15,91
367	13,8	6 182	31,39	3,599	15,97
368	13,8	6 159	31,51	3,613	16,03
369	13,9	6 136	31,62	3,626	16,09
370	13,9	6 112	31,75	3,640	16,16
371	14,0	6 089	31,87	3,654	16,22
372	14,0	6 065	32,00	3,669	16,28
373	14,1	6 047	32,09	3,680	16,33
374	14,1	6 028	32,19	3,691	16,38
375	14,2	6 005	32,31	3,705	16,44
376	14,2	5 981	32,44	3,720	16,51
377	14,3	5 963	32,54	3,731	16,56
378	14,3	5 944	32,65	3,743	16,61
379	14,4	5 921	32,77	3,758	16,68
380	14,4	5 897	32,91	3,773	16,74
381	14,5	5 879	33,01	3,785	16,80
382	14,5	5 860	33,11	3,797	16,85
383	14,6	5 841	33,22	3,809	16,90
384	14,6	5 822	33,33	3,822	16,96
385	14,7	5 799	33,46	3,837	17,03
386	14,7	5 776	33,60	3,852	17,09
387	14,8	5 757	33,71	3,865	17,15
388	14,8	5 738	33,82	3,878	17,21
389	14,9	5 720	33,92	3,890	17,26
390	14,9	5 701	34,04	3,903	17,32
391	15,0	5 682	34,15	3,916	17,38
392	15,0	5 664	34,26	3,928	17,43
393	15,1	5 626	34,49	3,955	17,55
394	15,2	5 607	34,61	3,968	17,61
395	15,2	5 589	34,72	3,981	17,67
396	15,3	5 570	34,84	3,995	17,73
397	15,3	5 551	34,96	4,008	17,79
398	15,4	5 542	35,01	4,015	17,82
399	15,4	5 533	35,07	4,021	17,85
400	15,4	5 523	35,13	4,029	17,88
401	15,5	5 486	35,37	4,056	18,00
402	15,6	5 467	35,49	4,070	18,06
403	15,6	5 449	35,61	4,083	18,12
404	15,7	5 430	35,74	4,098	18,18
405	15,7	5 411	35,86	4,112	18,25
406	15,8	5 393	35,98	4,126	18,31
407	15,8	5 374	36,11	4,140	18,37
408	15,9	5 364	36,18	4,148	18,41
409	15,9	5 355	36,24	4,155	18,44
410	15,9	5 346	36,30	4,162	18,47
411	16,0	5 327	36,43	4,177	18,54
412	16,0	5 308	36,56	4,192	18,60
413	16,1	5 280	36,75	4,214	18,70

1	2	3	4	5	6
414	16,2	5 266	36,85	4,225	18,75
415	16,2	5 252	36,95	4,236	18,80
416	16,3	5 234	37,07	4,251	18,87
417	16,3	5 215	37,21	4,267	18,93
418	16,4	5 206	37,27	4,274	18,67
419	16,4	5 196	37,35	4,282	19,00
420	16,4	5 187	37,41	4,290	19,04
421	16,5	5 150	37,68	4,320	19,17
422	16,6	5 136	37,78	4,332	19,23
423	16,6	5 121	37,89	4,345	19,28
424	16,7	5 107	38,00	4,357	19,33
425	16,7	5 093	38,10	4,369	19,39
426	16,8	5 075	38,24	4,384	19,46
427	16,8	5 056	38,38	4,401	19,53
428	16,9	5 042	38,49	4,413	19,58
429	16,9	5 028	38,59	4,425	19,64
430	17,0	5 000	38,81	4,450	19,75
431	17,1	4 986	38,92	4,462	19,80
432	17,1	4 972	39,03	4,475	19,86
433	17,2	4 963	39,10	4,483	19,90
434	17,2	4 953	39,18	4,492	19,94
435	17,2	4 944	39,25	4,500	19,97
436	17,3	4 930	39,36	4,513	20,03
437	17,3	4 916	39,47	4,526	20,09
438	17,4	4 902	39,59	4,539	20,14
439	17,4	4 888	39,70	4,552	20,20
440	17,5	4 874	39,81	4,565	20,26
441	17,5	4 860	39,93	4,578	20,32
442	17,6	4 846	40,04	4,591	20,38
443	17,6	4 832	40,16	4,605	20,43
444	17,7	4 818	40,28	4,618	20,49
445	17,7	4 804	40,39	4,632	20,55
446	17,8	4 790	40,51	4,645	20,61
447	17,8	4 776	40,63	4,659	20,67
448	17,9	4 762	40,75	4,672	20,73
449	17,9	4 748	40,87	4,686	20,80
450	18,0	4 720	41,11	4,714	20,92
451	18,1	4 706	41,23	4,728	21,98
452	18,1	4 692	41,36	4,742	21,04
453	18,2	4 685	41,42	4,749	21,08
454	18,2	4 679	41,47	4,755	21,10
455	18,2	4 673	41,53	4,761	21,13
456	18,3	4 645	41,78	4,790	21,26
457	18,4	4 631	41,90	4,805	21,32
458	18,4	4 617	42,03	4,819	21,39
459	18,5	4 607	42,12	4,830	21,43
460	18,5	4 598	42,20	4,839	21,47
461	18,6	4 584	42,33	4,854	21,54
462	18,6	4 570	42,46	4,869	21,61
463	18,7	4 561	42,55	4,878	21,65
464	18,7	4 551	42,64	4,889	21,70
465	18,7	4 542	42,72	4,899	21,74
466	18,8	4 523	42,90	4,919	21,83
467	18,9	4 509	43,04	4,935	21,90
468	18,9	4 495	43,17	4,950	21,97
469	19,0	4 481	43,31	4,965	22,04
470	19,0	4 467	43,44	4,981	22,10

1	2	3	4	5	6
471	19,1	4 458	43,53	4,991	22,15
472	19,1	4 449	43,62	5,001	22,19
473	19,2	4 437	43,73	5,015	22,25
474	19,2	4 425	43,85	5,028	22,31
475	19,3	4 414	43,96	5,041	22,37
476	19,3	4 402	44,08	5,055	22,43
477	19,4	4 390	44,20	5,068	22,49
478	19,4	4 379	44,31	5,081	22,55
479	19,5	4 367	44,44	5,095	22,61
480	19,5	4 355	44,56	5,109	22,67
481	19,6	4 343	44,68	5,123	22,74
481,6	19,6	4 337	44,74	5,130	22,77
482	19,7	4 335	44,76	5,133	22,78
483	19,7	4 332	44,79	5,136	22,79
483,2	19,7	4 332	44,79	5,136	22,79
484	19,8	4 325	44,87	5,145	22,83
484,8	19,8	4 318	44,94	5,153	22,87
485	19,9	4 317	44,95	5,154	22,87
486	19,9	4 311	45,01	5,161	22,90
486,4	19,9	4 309	45,03	5,164	22,91
487	20,0	4 305	45,08	5,168	22,94
488	20,0	4 299	45,14	5,176	22,97
489	20,1	4 294	45,19	5,182	22,99
490	20,1	4 290	45,23	5,186	23,02
491	20,2	4 287	45,26	5,190	23,03
492	20,2	4 285	45,29	5,193	23,04
493	20,3	4 283	45,31	5,195	23,05
494	20,3	4 280	45,34	5,199	23,07
495	20,4	4 278	45,36	5,201	23,08
496	20,4	4 276	45,38	5,203	23,09
497	20,5	4 273	45,41	5,207	23,11
498	20,5	4 271	45,43	5,210	23,12
499	20,6	4 266	45,49	5,216	23,15
500	20,6	4 262	45,53	5,221	23,17
501	20,7	4 259	45,56	5,224	23,18
502	20,7	4 257	45,58	5,227	23,19
503	20,8	4 255	45,61	5,229	23,21
504	20,8	4 252	45,64	5,233	23,22
505	20,9	4 248	45,68	5,238	23,24
506	20,9	4 243	45,73	5,244	23,27
507	21,0	4 238	45,79	5,250	23,30
508	21,0	4 234	45,83	5,255	23,32
509	21,1	4 229	45,89	5,261	23,35
509,9	21,1	4 224	45,94	5,268	23,38
510	21,1	4 224	45,94	5,268	23,38
511	21,2	4 219	45,99	5,274	23,40
511,8	21,2	4 215	46,04	5,279	23,43
512	21,3	4 214	46,05	5,280	23,43
513	21,3	4 209	46,10	5,286	23,46
513,7	21,3	4 206	46,14	5,290	23,48
514	21,4	4 204	46,16	5,293	23,49
515	21,4	4 199	46,21	5,299	23,52
515,6	21,4	4 196	46,25	5,303	23,53
516	21,5	4 194	46,27	5,305	23,54
517	21,5	4 189	46,32	5,312	23,57
517,5	21,5	4 187	46,35	5,314	23,58
518	21,6	4 184	46,38	5,318	23,60

1	2	3	4	5	6
519	21,6	4 180	46,42	5,323	23,62
519,4	21,6	4 178	46,45	5,326	23,63
520	21,7	4 175	46,48	5,329	23,65
521	21,7	4 170	46,53	5,336	23,68
521,3	21,7	4 168	46,56	5,338	23,69
522	21,8	4 165	46,59	5,342	23,71
523	21,8	4 160	46,65	5,349	23,74
523,2	21,8	4 159	46,66	5,350	23,74
524	21,9	4 155	46,70	5,355	23,76
525	21,9	4 150	46,76	5,361	23,79
525,1	21,9	4 150	46,76	5,361	23,79
526	22,0	4 145	46,82	5,368	23,82
527	22,0	4 140	46,87	5,374	23,85
528	22,1	4 135	46,93	5,381	23,88
528,8	22,1	4 131	46,97	5,386	23,90
529	22,2	4 130	46,99	5,387	23,91
530	22,2	4 125	47,04	5,394	23,94
530,6	22,2	4 122	47,08	5,398	23,95
531	22,3	4 119	47,11	5,402	23,97
532	22,3	4 114	47,17	5,408	24,00
532,4	22,3	4 112	47,19	5,411	24,01
533	22,4	4 111	47,20	5,412	24,02
534	22,4	4 108	47,24	5,416	24,04
534,2	22,4	4 108	47,24	5,416	24,04
535	22,5	4 103	47,29	5,423	24,07
536	22,5	4 098	47,35	5,429	24,09
537	22,6	4 093	47,41	5,436	24,12
537,8	22,6	4 089	47,46	5,441	24,15
538	22,7	4 088	47,47	5,443	24,15
539	22,7	4 083	47,53	5,449	24,18
539,6	22,7	4 080	47,56	5,453	24,20
540	22,8	4 078	47,58	5,456	24,21
541	22,8	4 076	47,61	5,459	24,22
541,4	22,8	4 075	47,62	5,460	24,23
542	22,9	4 072	47,65	5,464	24,25
543	22,9	4 066	47,73	5,472	24,28
543,2	22,9	4 066	47,73	5,472	24,28
544	23,0	4 061	47,78	5,479	24,31
545	23,0	4 056	47,84	5,486	24,34
et plus					

Partie B: campagne de commercialisation 2001/2002

352	13,0	6 533	27,29	3,406	16,92
353	13,1	6 509	27,39	3,418	16,98
354	13,1	6 486	27,49	3,430	17,04
355	13,2	6 463	27,59	3,443	17,10
356	13,2	6 439	27,69	3,456	17,17
357	13,3	6 416	27,79	3,468	17,23
358	13,3	6 393	27,89	3,480	17,29
359	13,4	6 369	28,00	3,493	17,36
360	13,4	6 346	28,10	3,506	17,42
361	13,5	6 322	28,20	3,519	17,48
362	13,5	6 299	28,31	3,532	17,55
363	13,6	6 276	28,41	3,545	17,61
364	13,6	6 252	28,52	3,559	17,68
365	13,7	6 229	28,63	3,572	17,75

1	2	3	4	5	6
366	13,7	6 206	28,73	3,585	17,81
367	13,8	6 182	28,84	3,599	17,88
368	13,8	6 159	28,95	3,613	17,95
369	13,9	6 136	29,06	3,626	18,01
370	13,9	6 112	29,17	3,640	18,09
371	14,0	6 089	29,28	3,654	18,15
372	14,0	6 065	29,40	3,669	18,23
373	14,1	6 047	29,49	3,680	18,28
374	14,1	6 028	29,58	3,691	18,34
375	14,2	6 005	29,69	3,705	18,41
376	14,2	5 981	29,81	3,720	18,48
377	14,3	5 963	29,90	3,731	18,54
378	14,3	5 944	30,00	3,743	18,60
379	14,4	5 921	30,11	3,758	18,67
380	14,4	5 897	30,24	3,773	18,75
381	14,5	5 879	30,33	3,785	18,80
382	14,5	5 860	30,43	3,797	18,86
383	14,6	5 841	30,53	3,809	18,92
384	14,6	5 822	30,63	3,822	18,99
385	14,7	5 799	30,75	3,837	19,06
386	14,7	5 776	30,87	3,852	19,14
387	14,8	5 757	30,97	3,865	19,20
388	14,8	5 738	31,08	3,878	19,26
389	14,9	5 720	31,17	3,890	19,33
390	14,9	5 701	31,28	3,903	19,39
391	15,0	5 682	31,38	3,916	19,45
392	15,0	5 664	31,48	3,928	19,52
393	15,1	5 626	31,69	3,955	19,65
394	15,2	5 607	31,80	3,968	19,71
395	15,2	5 589	31,90	3,981	19,78
396	15,3	5 570	32,01	3,995	19,85
397	15,3	5 551	32,12	4,008	19,91
398	15,4	5 542	32,17	4,015	19,95
399	15,4	5 533	32,23	4,021	19,98
400	15,4	5 523	32,28	4,029	20,01
401	15,5	5 486	32,50	4,056	20,15
402	15,6	5 467	32,62	4,070	20,22
403	15,6	5 449	32,72	4,083	20,29
404	15,7	5 430	32,84	4,098	20,36
405	15,7	5 411	32,95	4,112	20,43
406	15,8	5 393	33,06	4,126	20,50
407	15,8	5 374	33,18	4,140	20,57
408	15,9	5 364	33,24	4,148	20,61
409	15,9	5 355	33,30	4,155	20,64
410	15,9	5 346	33,35	4,162	20,68
411	16,0	5 327	33,47	4,177	20,75
412	16,0	5 308	33,59	4,192	20,83
413	16,1	5 280	33,77	4,214	20,94
414	16,2	5 266	33,86	4,225	20,99
415	16,2	5 252	33,95	4,236	21,05
416	16,3	5 234	34,07	4,251	21,12
417	16,3	5 215	34,19	4,267	21,20
418	16,4	5 206	34,25	4,274	21,23
419	16,4	5 196	34,32	4,282	21,27
420	16,4	5 187	34,38	4,290	21,31
421	16,5	5 150	34,62	4,320	21,46
422	16,6	5 136	34,72	4,332	21,52

1	2	3	4	5	6
423	16,6	5 121	34,82	4,345	21,59
424	16,7	5 107	34,91	4,357	21,64
425	16,7	5 093	35,01	4,369	21,70
426	16,8	5 075	35,13	4,384	21,78
427	16,8	5 056	35,27	4,401	21,86
428	16,9	5 042	35,36	4,413	21,92
429	16,9	5 028	35,46	4,425	21,98
430	17,0	5 000	35,66	4,450	22,11
431	17,1	4 986	35,76	4,462	22,17
432	17,1	4 972	35,86	4,475	22,23
433	17,2	4 963	35,93	4,483	22,27
434	17,2	4 953	36,00	4,492	22,32
435	17,2	4 944	36,07	4,500	22,36
436	17,3	4 930	36,17	4,513	22,42
437	17,3	4 916	36,27	4,526	22,49
438	17,4	4 902	36,37	4,539	22,55
439	17,4	4 888	36,48	4,552	22,61
440	17,5	4 874	36,58	4,565	22,68
441	17,5	4 860	36,69	4,578	22,74
442	17,6	4 846	36,80	4,591	22,81
443	17,6	4 832	36,90	4,605	22,88
444	17,7	4 818	37,01	4,618	22,94
445	17,7	4 804	37,12	4,632	23,01
446	17,8	4 790	37,23	4,645	23,08
447	17,8	4 776	37,33	4,659	23,14
448	17,9	4 762	37,44	4,672	23,21
449	17,9	4 748	37,55	4,686	23,28
450	18,0	4 720	37,78	4,714	23,42
451	18,1	4 706	37,89	4,728	23,49
452	18,1	4 692	38,00	4,742	23,56
453	18,2	4 685	38,06	4,749	23,59
454	18,2	4 679	38,11	4,755	23,62
455	18,2	4 673	38,16	4,761	23,66
456	18,3	4 645	38,39	4,790	23,80
457	18,4	4 631	38,50	4,805	23,87
458	18,4	4 617	38,62	4,819	23,94
459	18,5	4 607	38,70	4,830	23,99
460	18,5	4 598	38,78	4,839	24,04
461	18,6	4 584	38,90	4,854	24,11
462	18,6	4 570	39,02	4,869	24,19
463	18,7	4 561	39,09	4,878	24,24
464	18,7	4 551	39,18	4,889	24,29
465	18,7	4 542	39,26	4,899	24,34
466	18,8	4 523	39,42	4,919	24,44
467	18,9	4 509	39,55	4,935	24,52
468	18,9	4 495	39,67	4,950	24,59
469	19,0	4 481	39,79	4,965	24,67
470	19,0	4 467	39,92	4,981	24,75
471	19,1	4 458	40,00	4,991	24,80
472	19,1	4 449	40,08	5,001	24,85
473	19,2	4 437	40,19	5,015	24,91
474	19,2	4 425	40,30	5,028	24,98
475	19,3	4 414	40,40	5,041	25,04
476	19,3	4 402	40,51	5,055	25,11
477	19,4	4 390	40,62	5,068	25,18
478	19,4	4 379	40,72	5,081	25,24
479	19,5	4 367	40,83	5,095	25,31

1	2	3	4	5	6
480	19,5	4 355	40,94	5,109	25,38
481	19,6	4 343	41,06	5,123	25,45
481,6	19,6	4 337	41,11	5,130	25,49
482	19,7	4 335	41,13	5,133	25,50
483	19,7	4 332	41,16	5,136	25,52
483,2	19,7	4 332	41,16	5,136	25,52
484	19,8	4 325	41,23	5,145	25,56
484,8	19,8	4 318	41,29	5,153	25,60
485	19,9	4 317	41,30	5,154	25,61
486	19,9	4 311	41,36	5,161	25,64
486,4	19,9	4 309	41,38	5,164	25,65
487	20,0	4 305	41,42	5,168	25,68
488	20,0	4 299	41,48	5,176	25,71
489	20,1	4 294	41,53	5,182	25,74
490	20,1	4 290	41,56	5,186	25,77
491	20,2	4 287	41,59	5,190	25,78
492	20,2	4 285	41,61	5,193	25,80
493	20,3	4 283	41,63	5,195	25,81
494	20,3	4 280	41,66	5,199	25,83
495	20,4	4 278	41,68	5,201	25,84
496	20,4	4 276	41,70	5,203	25,85
497	20,5	4 273	41,73	5,207	25,87
498	20,5	4 271	41,75	5,210	25,88
499	20,6	4 266	41,80	5,216	25,91
500	20,6	4 262	41,84	5,221	25,94
501	20,7	4 259	41,87	5,224	25,95
502	20,7	4 257	41,89	5,227	25,97
503	20,8	4 255	41,91	5,229	25,98
504	20,8	4 252	41,94	5,233	26,00
505	20,9	4 248	41,98	5,238	26,02
506	20,9	4 243	42,02	5,244	26,05
507	21,0	4 238	42,07	5,250	26,08
508	21,0	4 234	42,11	5,255	26,11
509	21,1	4 229	42,16	5,261	26,14
509,9	21,1	4 224	42,21	5,268	26,17
510	21,1	4 224	42,21	5,268	26,17
511	21,2	4 219	42,26	5,274	26,20
511,8	21,2	4 215	42,30	5,279	26,23
512	21,3	4 214	42,31	5,280	26,23
513	21,3	4 209	42,36	5,286	26,26
513,7	21,3	4 206	42,39	5,290	26,28
514	21,4	4 204	42,41	5,293	26,29
515	21,4	4 199	42,46	5,299	26,33
515,6	21,4	4 196	42,50	5,303	26,34
516	21,5	4 194	42,52	5,305	26,36
517	21,5	4 189	42,57	5,312	26,39
517,5	21,5	4 187	42,59	5,314	26,40
518	21,6	4 184	42,62	5,318	26,42
519	21,6	4 180	42,66	5,323	26,44
519,4	21,6	4 178	42,68	5,326	26,46
520	21,7	4 175	42,71	5,329	26,48
521	21,7	4 170	42,76	5,336	26,51
521,3	21,7	4 168	42,78	5,338	26,52
522	21,8	4 165	42,81	5,342	26,54
523	21,8	4 160	42,86	5,349	26,57
523,2	21,8	4 159	42,87	5,350	26,58
524	21,9	4 155	42,91	5,355	26,60

1	2	3	4	5	6
525	21,9	4 150	42,97	5,361	26,64
525,1	21,9	4 150	42,97	5,361	26,64
526	22,0	4 145	43,02	5,368	26,67
527	22,0	4 140	43,07	5,374	26,70
528	22,1	4 135	43,12	5,381	26,73
528,8	22,1	4 131	43,16	5,386	26,76
529	22,2	4 130	43,17	5,387	26,77
530	22,2	4 125	43,23	5,394	26,80
530,6	22,2	4 122	43,26	5,398	26,82
531	22,3	4 119	43,29	5,402	26,84
532	22,3	4 114	43,34	5,408	26,87
532,4	22,3	4 112	43,36	5,411	26,88
533	22,4	4 111	43,37	5,412	26,89
534	22,4	4 108	43,41	5,416	26,91
534,2	22,4	4 108	43,41	5,416	26,91
535	22,5	4 103	43,46	5,423	26,94
536	22,5	4 098	43,51	5,429	26,97
537	22,6	4 093	43,56	5,436	27,01
537,8	22,6	4 089	43,61	5,441	27,03
538	22,7	4 088	43,62	5,443	27,04
539	22,7	4 083	43,67	5,449	27,07
539,6	22,7	4 080	43,70	5,453	27,09
540	22,8	4 078	43,72	5,456	27,11
541	22,8	4 076	43,75	5,459	27,12
541,4	22,8	4 075	43,76	5,460	27,13
542	22,9	4 072	43,79	5,464	27,15
543	22,9	4 066	43,85	5,472	27,19
543,2	22,9	4 066	43,85	5,472	27,19
544	23,0	4 061	43,91	5,479	27,22
545	23,0	4 056	43,96	5,486	27,25
et plus»					

RÈGLEMENT (CE) N° 2719/1999 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1431/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil du 29 mars 1994 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2198/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1514/97 ⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94;
- (2) afin d'assurer un meilleur contrôle des importations en provenance de certains pays, il convient d'exiger un

contrat de fourniture lors du dépôt de la demande de certificat;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CE) n° 1431/94, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. La demande de certificat doit être accompagnée par un contrat de fourniture spécifiant que le produit de volaille est disponible pour livraison dans l'Union européenne pendant la période du contingent, de l'origine demandée et pour la quantité demandée.

Le présent paragraphe ne s'applique que pour les produits des numéros de groupe 1, 2 et 4 et la période du contingent est celle définie à l'article 5.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 8.4.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 221 du 19.9.1995, p. 4.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 204 du 31.7.1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 2720/1999 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1999
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

(1) considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2544/1999 ⁽⁵⁾;

(2) considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.

⁽⁵⁾ JO L 307 du 2.12.1999, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1999, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	15,65	8,69
1701 11 90 ⁽¹⁾	15,65	14,99
1701 12 10 ⁽¹⁾	15,65	8,46
1701 12 90 ⁽¹⁾	15,65	14,47
1701 91 00 ⁽²⁾	16,27	19,02
1701 99 10 ⁽²⁾	16,27	13,57
1701 99 90 ⁽²⁾	16,27	13,57
1702 90 99 ⁽³⁾	0,16	0,48

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2721/1999 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1999

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

(1) considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

(2) considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir

compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

(3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

(4) considérant que l'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum; que le règlement (CE) n° 2606/1999 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 1999/2000 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 19,730 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 50,109 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 46,176 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 86,570 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1999.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 décembre 1999

instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile

(1999/847/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) l'action communautaire menée depuis 1985 dans ce domaine par la Communauté doit être poursuivie en vue de renforcer la coopération entre les États membres; les résolutions adoptées depuis 1987 ⁽⁵⁾ et la décision 98/22/CE du Conseil du 19 décembre 1997 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile ⁽⁶⁾ constituent la base de cette coopération;

(2) les actions individuelles entreprises par la Communauté en vue de mettre en œuvre le programme contribuent à la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique, ainsi qu'à faire prendre davantage conscience de l'interaction entre les activités humaines et la nature, ce qui devrait permettre d'éviter à l'avenir de nombreuses catastrophes, y compris les inondations;

(3) le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable ⁽⁷⁾ présenté par la Commission prévoit que les actions communautaires seront intensifiées, particulièrement dans le domaine des urgences écologiques; en vertu du programme précité, ces actions doivent tenir compte de la recherche scientifique et du développement technologique;

(4) le programme d'action communautaire continuera à aider à développer de manière encore plus efficace la coopération à cet égard; il doit s'inspirer dans une large mesure de l'expérience déjà acquise dans ce domaine;

(5) conformément au principe de subsidiarité, la coopération communautaire soutient et complète les politiques nationales dans le domaine de la protection civile afin de les rendre plus efficaces; la mise en commun de l'expérience acquise et l'assistance mutuelle contribueront à réduire les pertes en vies humaines, les dommages corporels et matériels, les pertes économiques et les atteintes à l'environnement dans l'ensemble de la Communauté, en rendant plus tangibles les objectifs de cohésion sociale et de solidarité;

(6) les régions isolées et ultrapériphériques de l'Union présentent des caractéristiques spécifiques tenant à leur géographie, à leur topographie et aux conditions sociales et économiques qui y prévalent, qui perturbent et rendent difficile l'acheminement de l'aide et des moyens d'intervention en cas de danger grave;

(7) le programme d'action communautaire permettra de garantir la transparence et de consolider et renforcer les différentes actions entreprises dans le cadre de la poursuite continue des objectifs du traité;

⁽¹⁾ JO C 28 du 3.2.1999, p. 29.

⁽²⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 210.

⁽³⁾ JO C 169 du 16.6.1999, p. 14.

⁽⁴⁾ JO C 293 du 13.10.1999, p. 53.

⁽⁵⁾ JO C 176 du 4.7.1987, p. 1.

JO C 44 du 23.2.1989, p. 3.

JO C 315 du 14.12.1990, p. 1.

JO C 313 du 10.11.1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 8 du 14.1.1998, p. 20.

⁽⁷⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

- (8) les actions visant à prévenir les risques et les dommages ainsi qu'à informer et à préparer les responsables et les acteurs de la protection civile dans les États membres sont importantes et améliorent le degré de préparation aux accidents; il importe également d'entreprendre une action communautaire visant à perfectionner les techniques et méthodes d'intervention et d'assistance immédiate après les situations d'urgence;
- (9) il importe en outre de lancer des actions axées sur le grand public afin d'aider les citoyens européens à se protéger plus efficacement;
- (10) le réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile continuera de jouer un rôle actif dans les questions relatives à la protection civile;
- (11) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾;
- (12) les dispositions de la présente décision succèdent, à compter du 1^{er} janvier 2000, au programme d'action institué par la décision 98/22/CE et prenant fin le 31 décembre 1999;
- (13) un montant de référence financière au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;
- (14) le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est institué un programme d'action communautaire dans le domaine de la protection civile (ci-après dénommé «programme») pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004.
2. Le programme vise à soutenir et à compléter les efforts déployés par les États membres au niveau national, régional et local en faveur de la protection des personnes, des biens et, ce faisant, de l'environnement, en cas de catastrophes naturelles ou technologiques, sans préjudice de la répartition interne des compétences dans les États membres. Il a également pour but de faciliter la coopération, les échanges d'expérience et l'assistance mutuelle entre les États membres dans ce domaine.

3. Le présent programme exclut toute mesure visant à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres ou l'organisation de l'état de préparation au niveau national.

Article 2

1. La Commission met en œuvre les actions prévues dans le cadre du présent programme.
2. La mise en œuvre du présent programme s'effectue au moyen d'un plan triennal mobile et continu, qui est réexaminé annuellement, adopté suivant la procédure décrite à l'article 4.
3. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme est de 7,5 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

4. Les actions prévues dans le cadre du présent programme et les dispositions financières régissant la contribution communautaire sont indiquées dans l'annexe.

Article 3

1. Le plan mobile et continu mettant en œuvre le présent programme précise les actions spécifiques à entreprendre.
2. Les actions spécifiques sont sélectionnées essentiellement sur la base des critères suivants:
- contribution à la prévention des risques et des dommages aux personnes, aux biens et, ce faisant, à l'environnement, en cas de catastrophes naturelles ou technologiques;
 - contribution à l'accroissement du degré de préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres, afin d'améliorer leur capacité d'intervention en cas d'urgence;
 - contribution à la détection et à l'étude des causes des catastrophes;
 - contribution au perfectionnement des moyens et méthodes de prévision, des techniques et méthodes d'intervention et de l'assistance immédiate consécutive aux situations d'urgence;
 - contribution à l'information, à l'éducation et à la sensibilisation du public afin d'aider les citoyens à se protéger plus efficacement.
3. Chacune des actions spécifiques est mise en œuvre en coopération étroite avec les États membres.
4. Les actions menées au titre du présent programme devraient viser à contribuer, le cas échéant:
- à intégrer les objectifs en matière de protection civile dans les autres politiques et actions de la Communauté et des États membres, en incluant en particulier l'évaluation des risques lors de l'estimation de l'impact des installations et des activités,
 - à assurer la cohérence du présent programme avec les autres actions communautaires.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

5. Chaque action tient compte des résultats de la recherche communautaire et nationale dans les domaines concernés.

Article 4

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «comité».

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

La Commission évalue la mise en œuvre du présent programme à mi-parcours et avant l'expiration de celui-ci et elle présente, respectivement le 30 septembre 2002 et le 31

mars 2004 au plus tard, un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

Article 6

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2000.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

O. HEINONEN

ANNEXE

Action (1)	Mode de financement
<p>A. Projets importants d'intérêt général</p> <p>Projets importants d'intérêt général pour tous les États membres ou un certain nombre d'entre eux et comportant un processus permettant d'améliorer certains aspects significatifs des moyens de la protection civile en cas de catastrophe tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la prévention — l'état de préparation — l'intervention — l'assistance immédiate — la détection et l'étude des causes des catastrophes (analyse des risques et de la vulnérabilité) — l'analyse des implications socio-économiques des catastrophes — l'amélioration des moyens et des méthodes de prévision 	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % du coût total de l'action</p>
<p>B. Formation</p> <p>1. <i>Séminaires et cours</i> (2)</p> <p>Organisation de séminaires et de cours de formation réunissant des experts, des spécialistes techniques et des techniciens des États membres et permettant ainsi, pour chaque discipline, des échanges d'expériences dans le cadre de discussions approfondies portant sur les méthodes, techniques et moyens mis en œuvre afin:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'améliorer leur degré de préparation — de créer les conditions propices à la mise en place d'un réseau humain permettant une coopération opérationnelle plus efficace entre les États membres en cas d'urgence <p>2. <i>Échanges d'experts et de techniciens</i></p> <p>Organisation du détachement d'experts auprès des services d'intervention d'urgence ou d'autres organismes compétents d'un autre État membre afin de permettre aux experts d'évaluer les différentes techniques utilisées et de se familiariser avec elles ou d'étudier les démarches adoptées dans d'autres services d'intervention d'urgence ou organismes compétents</p> <p>Organisation d'échanges d'experts, de spécialistes et de techniciens des États membres destinés à leur permettre d'assurer ou de suivre des cours de formation de courte durée</p> <p>3. <i>Exercices</i> (2)</p> <p>Les exercices visent à comparer les méthodes, à stimuler la coopération entre les États membres et à consolider les progrès réalisés dans la coordination des services nationaux de protection civile, en vue notamment de renforcer l'efficacité et d'améliorer la rapidité de l'intervention en cas d'urgence</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % du coût total de l'action, avec un plafond de 75 000 euros par action</p> <p>Au maximum 75 % des frais de déplacement et de séjour des experts et 100 % des coûts de coordination du système</p> <p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % des coûts de participation des observateurs des autres États membres et des coûts liés à l'organisation des séminaires connexes, à la préparation de l'exercice, à l'élaboration du rapport final, etc.</p>
<p>C. Autres actions</p> <p>1. <i>Projets pilotes</i> (2)</p> <p>Projets conçus pour renforcer la capacité et la rapidité d'intervention aux premiers stades des crises dans les différentes régions des États membres. Ces projets visent essentiellement à perfectionner les moyens, les techniques et les procédures, y compris dans les régions isolées et ultrapériphériques ou insulaires. Leur champ d'application et leur contenu doivent être de nature à intéresser tous les États membres ou plusieurs d'entre eux et il est prévu d'accompagner leur mise en œuvre d'un maximum d'actions de diffusion et de démonstration dans l'ensemble de l'Union</p> <p>Les projets multinationaux doivent être encouragés dans toute la mesure du possible</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % du coût total de chaque projet pilote, avec un plafond de 200 000 euros pour chaque projet</p>

Action ⁽¹⁾	Mode de financement
<p>2. <i>Actions de soutien</i> ⁽²⁾</p> <p>Actions de soutien, telles que des travaux préparatoires liés à de nouveaux domaines ou des actions uniques de suivi pour d'autres projets, séminaires ou exercices</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % du coût total de chaque action, avec un plafond de 30 000 euros par action</p>
<p>3. <i>Conférences et manifestations</i></p> <p>Conférences et autres manifestations concernant la protection civile auxquelles participent plusieurs États membres</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 30 % du coût total de l'organisation, avec un plafond de 50 000 euros par action</p>
<p>4. <i>Information</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Actions visant à améliorer l'information, l'éducation et la sensibilisation du public afin d'aider les citoyens à se protéger plus efficacement où qu'ils puissent se trouver dans la Communauté et de contribuer à la sécurité des citoyens dans la Communauté — Diffusion d'informations et de publications et production de matériel d'exposition concernant la coopération communautaire dans le domaine de la protection civile 	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % du coût total de l'action</p> <p>Contribution financière de la Communauté: 100 % du coût</p>
<p>5. <i>Autres actions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Autres actions visant à une meilleure appréciation des résultats des activités de protection civile, comme les statistiques et l'analyse économique — Évaluation du programme — Diffusion d'informations sur les actions décidées, dans les langues des États membres concernés par le thème de ces actions 	<p>Contribution financière de la Communauté: 100 % du coût</p>
<p>D. Mobilisation des compétences</p> <p>Mobilisation des compétences nécessaires pour intervenir en cas d'urgence en vue de renforcer le système mis en place par les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers confronté à une catastrophe naturelle ou technologique</p>	<p>Contribution financière de la Communauté: 100 % du coût correspondant aux missions des experts</p>

⁽¹⁾ Ne sont éligibles que les actions conformes aux priorités définies annuellement par le comité de gestion.

Les actions spécifiques éligibles au titre d'autres instruments communautaires ne sont pas financées dans le cadre du présent programme. En ce qui concerne le point D, cela signifie que les actions éligibles, notamment pour ECHO, ne peuvent être financées dans le cadre du présent programme.

⁽²⁾ Ne sont éligibles que les actions intéressant tous les États membres ou un nombre important d'entre eux.

DÉCISION DU CONSEIL
du 13 décembre 1999
relative à la pleine mise en vigueur de l'acquis Schengen en Grèce

(1999/848/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 2, paragraphe 2, du Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne,

vu la décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 créant la Commission permanente d'application de Schengen,

vu la décision du Coreper du 30 juin 1999 créant le Comité ad hoc «Grèce»,

ayant à l'esprit les décisions du Comité exécutif de Schengen du 7 octobre 1997 [SCH/Com-ex (97) 29, rév. 2] et du 16 décembre 1998 [SCH/Com-ex (98) 49 rév. 3],

- (1) considérant que des visites ont eu lieu afin de vérifier qu'il est répondu de manière satisfaisante aux exigences en matière d'effectifs et de matériel disponible, de formation du personnel des organes de contrôle et de surveillance des frontières et de coordination entre les services concernés;
- (2) considérant que les conditions pour permettre la levée des contrôles de personnes aux frontières intérieures avec la Grèce à partir du 1^{er} janvier 2000 ont été remplies,

DÉCIDE:

Article premier

Les contrôles des personnes aux frontières intérieures entre la Grèce et les États membres appliquant pleinement l'acquis de Schengen seront levés au cours d'une période allant du 1^{er} janvier au 26 mars 2000. Cette décision sera appliquée dès le 1^{er} janvier 2000 au trafic maritime intérieur dans les ports.

En ce qui concerne les contrôles relatifs aux vols intérieurs en provenance et à destination de la Grèce, les dates auxquelles leur suppression sera effectuée seront agréées entre la Grèce et chaque autre État membre concerné à partir du 1^{er} janvier 2000 à l'égard des aéroports pour lesquels ceci est possible du point de vue technique. En tout état de cause, les contrôles seront supprimés au plus tard le 26 mars 2000. Les États membres concernés informeront le Conseil et la Commission avant le 1^{er} avril 2000 des mesures qu'ils ont prises en vue de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 2

Le Groupe de travail «Évaluation Schengen» examinera au cours de l'année 2000 la pleine application de l'acquis de Schengen à la Grèce et procédera à l'étude des mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Article 3

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1999.

Par le Conseil
Le président
S. HASSI

DÉCISION DU CONSEIL**du 14 décembre 1999****relative à l'octroi d'une aide nationale par le gouvernement autrichien en faveur des petits producteurs dans les régions défavorisées eu égard à l'annexe XV de l'acte d'adhésion de 1994**

(1999/849/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement de la République d'Autriche le 20 octobre 1999,

considérant ce qui suit:

- (1) l'acte d'adhésion de 1994 stipule à son article 151, paragraphe 1, que les actes figurant dans la liste de l'annexe XV s'appliquent à l'égard des nouveaux États membres dans les conditions prévues dans cette annexe; l'annexe XV, chapitre VII, section «D. Structures», paragraphe 2, point c), prévoit que, par dérogation à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, «la République d'Autriche, sous réserve de l'autorisation de la Commission, peut continuer à octroyer jusqu'au 31 décembre 2004, en faveur des petits producteurs qui y avaient droit en 1993 en vertu de la législation nationale, une aide nationale dans la mesure où l'indemnité compensatoire visée aux articles 17 à 19 n'est pas suffisante pour compenser les handicaps naturels permanents; l'aide globalement accordée à ces producteurs ne doit pas dépasser les montants octroyés en Autriche durant l'année précitée»;
- (2) sur la base de cette dérogation, le gouvernement autrichien a, après l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, continué d'octroyer une aide nationale adaptée en tenant compte du régime d'aides communautaires depuis 1995 et prévue jusqu'en 2004;
- (3) le gouvernement autrichien a notifié le 26 octobre 1995 à la Commission la «Directive nationale spéciale concernant l'octroi de l'indemnité compensatoire dans des zones défavorisées et de l'aide nationale» afin d'obtenir la confirmation de la validité de la méthode retenue par les autorités autrichiennes pour l'octroi de l'aide nationale entre 1995 et 1998 et son maintien jusqu'en 2004;
- (4) la Commission a, dans sa décision relative à l'aide nationale du 20 décembre 1995 (C (95) 3368), limité l'octroi de l'aide nationale aux exploitations dont la taille

exprimée en hectares de superficie agricole utile ne dépassait pas la taille moyenne de l'ensemble des exploitations agricoles autrichiennes à plein temps, d'une part, et à temps partiel, d'autre part, et ne pouvait en aucun cas dépasser 25 hectares; en outre, cette décision est limitée jusqu'au 31 décembre 1999;

- (5) cette décision limite l'application de la dérogation prévue par l'annexe XV, en excluant de la compensation nationale environ 2 500 exploitations qui avaient une superficie supérieure à la superficie moyenne de 23 hectares pour les bénéficiaires à temps plein et de 6 hectares pour les bénéficiaires à temps partiel, sur un total d'environ 124 000 exploitations bénéficiaires des aides;
- (6) l'établissement par la Commission d'une limite pour l'octroi des aides en se basant sur la définition de petit producteur ne permet pas de compenser à partir de 1995 tous les petits producteurs ayants-droit en 1993 selon la législation autrichienne sur la base de laquelle la dérogation a été établie;
- (7) le montant de l'aide nationale exclue par la décision de la Commission représente une quantité inférieure à 1 million d'euros et correspond à 0,5 % du total des aides nationales autrichiennes aux exploitations;
- (8) l'aide forfaitaire octroyée aux exploitations depuis 1995 et envisagée jusqu'en 2004 n'excède pas le montant des aides accordées en Autriche en 1993;
- (9) l'aide en question n'est pas susceptible de fausser la concurrence à l'intérieur de la Communauté;
- (10) du fait de la dérogation pour l'Autriche susmentionnée, tous les bénéficiaires du régime d'aide nationale exerçant leur activité dans des exploitations situées notamment dans des zones de montagne ou dans des régions proches de la frontière orientale de l'Autriche et dans d'autres régions s'attendaient à ce que la compensation globale perçue en 1993 ne soit pas diminuée, voire supprimée jusqu'en 2004;
- (11) il existe, dans ces conditions, des circonstances exceptionnelles permettant de considérer l'intervention envisagée par le gouvernement autrichien comme compatible avec le marché commun, dans les conditions prévues par la présente décision,

⁽¹⁾ Remplacé par le règlement (CE) n° 950/97 (JO L 142 du 2.6.1997, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/98 (JO L 291 du 30.10.1998, p. 10). L'article 35 de l'ancien règlement correspond à l'article 37 du nouveau règlement.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est considéré comme compatible avec le marché intérieur jusqu'au 31 décembre 2004, le régime de maintien des aides décrit dans la «Directive nationale spéciale concernant l'octroi des indemnités compensatoires dans les zones défavorisées et de l'aide nationale» telle que transmise à la Commission le 26 octobre 1995, qui prévoit que, si les calculs de l'indemnité compensatoire accordée à une exploitation à partir de 1995 résultent en une aide d'un montant inférieur à celui obtenu par cette exploitation en 1993 dans le cadre de ce régime, la différence est versée sous forme d'aide nationale.

Article 2

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMLÄ
